



3400000 Commission paritaire pour les technologies orthopédiques

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
06.05.1982 21.01.1985	7.925 12.554	les conditions de travail des ouvriers et ouvrières (ouvriers ex SCP 128.06)	-
24.01.1983 11.04.1983 21.01.1985	8.695 8.910 11.925	L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi (ouvriers ex SCP 128.06)	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
30.11.2011	108.622	La sécurité d'existence des ouvriers et ouvrières (ouvriers ex SCP 128.06)	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
03.07.2014	123.392	Les conditions de travail des ouvriers	-
02.10.2017	142.328	Octroi de jours de congé d'ancienneté et d'un jour de congé d'âge	-



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire effective moyenne sur base annuelle: 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté:

Pour les ouvriers :

Les jours de congé d'ancienneté sont fixés comme suit :

- de 5 à 9 années de services incluses dans la branche d'activité : 1 jour;
- de 10 à 14 années de services incluses dans la branche d'activité : 2 jours;
- de 15 à 19 années de services incluses dans la branche d'activité : 3 jours;
- de 20 à 24 années de services incluses dans la branche d'activité : 5 jours;
- à partir de 25 années de services et plus dans la branche d'activité : 6 jours au maximum.

Les modalités d'application des jours de congé d'ancienneté fixés dans le présent chapitre sont déterminées au niveau de l'entreprise, compte tenu des attributions spécifiques en la matière du conseil d'entreprise, de la délégation syndicale ou du représentant syndical.

A partir du 1^{er} janvier 2018 pour les ouvriers et employés

- de 5 ans à 9 ans d'ancienneté : 1 jour;
- de 10 ans à 14 ans d'ancienneté : 2 jours;
- de 15 ans à 19 ans d'ancienneté : 3 jours;
- de 20 ans à 24 ans d'ancienneté : 4 jours;
- de 25 ans à 29 ans d'ancienneté : 5 jours.

Pour les ouvriers en service dans une entreprise de la Commission paritaire pour les technologies orthopédiques - CP 340 au 31 décembre 2017, le système actuel visé au chapitre VIII de la convention collective de travail du 18 mai 2009 relative aux conditions de travail des ouvriers et ouvrières (n° 94.250/CO/128.06, arrêté royal du 19 avril 2010, Moniteur belge du 18 novembre 2010), telle que modifiée par la convention collective de travail du 30 novembre 2011 (n° 108.621/CO/128.06, arrêté royal du 1^{er} mars 2013, Moniteur belge du 13 juin 2013), conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les chaussures orthopédiques et reprise dans la convention collective de travail du 3 juillet 2014 relative aux conditions de travail des ouvriers, enregistrée le 16 septembre 2014 sous le n° 123.392/CO/340, reste d'application.

Congé d'âge :

A dater du 1^{er} janvier 2018, 1 jour de congé d'âge est octroyé à partir de l'âge de 50 ans.